

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 003/95

du 20 octobre 1995

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU l'article 12 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifié par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 ;

VU la requête en date du 10 octobre 1995 reçue et enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnelle 17 octobre 1995 sous le n° 008/95, requête par laquelle Monsieur KABRAN Appia Aimé se disant Directeur Adjoint de la Campagne électorale du candidat WODIE dénonce diverses irrégularités (utilisation combinée des couleurs du Drapeau National, utilisation des résultats de l'action gouvernementale et utilisation des agents de l'Etat à des fins de propagande électorale) commises en faveur de son adversaire et demande au Conseil d'y mettre fin ;

OUI le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête dont il s'agit n'est pas signée; qu'en outre elle émane d'une personne n'ayant pas fait acte de candidature et ne justifiant d'aucun pouvoir écrit du candidat WODIE ;

Qu'il échet de déclarer irrecevable la demande formulée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est irrecevable la requête portant les Nom et Prénoms de Monsieur KABRAN Appia Aimé ;

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera transmise au Président de la République aux fins de publication et d'exécution.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 octobre 1995 à laquelle ont siégé :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président et Rapporteur
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

Le Secrétaire Général

Le Président

BERTE Mamadou

NEMIN Noël